

PRÉFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

20 SEP. 1991

Bureau des Installations  
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : M. SANCHIZ  
N° 91-150/36-1991 A.

A R R E T E

autorisant la Société FERRO-CHEMICALS  
à exploiter temporairement un atelier de  
de production d'un additif ignifugeant pour  
matières plastiques à PORT-DE-BOUC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 aux installations  
classées pour protection de l'environnement,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par  
le décret n° 85-543 du 23 avril 1985 et notamment son article  
23,

VU la demande présentée par la Société FERRO-CHEMICALS à  
l'effet d'être autorisée pour une durée de six mois, à exploiter  
un atelier de production d'additif ignifugeant pour matières  
plastiques à PORT-DE-BOUC,

VU les plans de l'établissement et des lieux  
environnants,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES en date du 12 juin  
1991,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la  
Recherche et de l'Environnement du 24 juin 1991,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du  
17 juillet 1991,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité  
ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de  
l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des  
prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la  
Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er

La Société FERRO CHEMICALS S.A., usine de Port de Bouc, dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc BP 226 52106 SAINT DIZIER, est autorisée à exploiter pour une période de six mois renouvelable une fois, une unité de fabrication d'additif ignifugeant pour matières plastiques (FCO4).

L'autorisation prendra effet à partir du 1er octobre 1991, début des essais.

La production mensuelle pendant la durée de l'exploitation sera de 100 tonnes de FCO4 et de 100 t d'Hcl à 33 %.

ARTICLE 2

La nouvelle unité de FCO4 est installée dans l'ancien atelier d'OFURACE et comprend essentiellement :

- un réacteur (V200) pour la fabrication du chlorure de brome (2 m<sup>3</sup>),
  - un réacteur (V400) pour la synthèse du FCO4 et de l'HCL (4 m<sup>3</sup>),
  - un bac de stockage du dichloroéthane,
  - un container de brome,
  - une ligne chlore gazeux (longueur :150 m - diamètre : 2"),
  - un bac de mise en solution du polystyrène dans le dichloroéthane,
  - un bac de mise en solution au métabisulfite de sodium,
  - des équipements d'absorption de l'acide chlorhydrique,
  - des équipements de séparation et neutralisation des phases organique et aqueuse,
  - des équipements de lavage de la phase organique,
- .../...

- un réacteur de précipitation du FC04,
- une installation de séchage du dichloroéthane,
- une installation de séchage du FC04 et de conditionnement,
- un poste dépotage du dichloroéthane par le bas (en source).

Les activités qui seront exercées relèvent des n° 15, 251, 253 B et 261 de la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 3

1) L'unité FC04 sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux données techniques et plans présentés dans le dossier de demande.

2) Toute modification de l'état des lieux ou de l'installation et de son mode d'utilisation doit être portée à la connaissance de M. le Préfet avant réalisation.

3) Les installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides définies dans l'arrêté du 09 novembre 1972 modifié.

### ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Toute installation d'eau de réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### a) Eaux pluviales

Le réseau étant de type séparatif, les eaux de pluies non polluées seront rejetées dans le ruisseau Saint Jean et contrôlées deux fois par an comme les eaux polluables.

.../...

.../...  
b) Eaux polluables

Les eaux issues des cuvettes de rétention et des aires de dépotage seront contrôlées. Le contrôle sera visuel et complété par une prise d'échantillon aux fins d'analyses (DCO, MES, etc...).

En l'absence totale de pollution, elles pourront être pompées et évacuées par le réseau d'eaux pluviales vers le ruisseau Saint Jean, en respectant les normes SPPPI avec contrôle deux fois par an.

Dans les autres cas, elles seront envoyées vers le bac des eaux usées en vue d'être incinérées. Tous les rejets accidentels (rupture de canalisation de réservoirs, etc...) issus de l'unité des aires de dépotage ou de chargement des camions seront récupérés pour être incinérés.

c) Eaux polluées

Les eaux de process et les condensats des événements organiques seront récupérés afin d'être incinérés.

Les condensats de la neutralisation par la soude des événements halogénés seront envoyés vers la station de traitement de l'usine (neutralisation).

D) NAPPE PHREATIQUE

Le sol de l'unité sera rendu étanche. Les cuvettes de rétention des stockages seront étanches de façon à assurer la collecte et la reprise par pompage d'éventuels effluents liquides. Elles auront une capacité de 100 % des volumes contenus et ne comporteront pas de liaison directe avec le milieu extérieur.

Il en sera de même de la surface des aires de dépotage et de réception des produits, ainsi que des points de prise d'échantillons en ligne hors unité.

E) Autosurveilance

Un COTmètre et un PHmètre en continu seront installés en sortie de station avant rejet dans le milieu naturel. Un échantilleur en continu asservi par un débitmètre enregistreur permettra un prélèvement représentatif du rejet journalier.

Les principaux paramètres (DBO5, MES, Cl-, Br-, Ni, etc...) seront mesurés (hebdomadaire pour la DBO5 - bi-hebdomadaire pour les autres mesures).

Dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant enverra chaque mois le résultat de ces analyses en les commentant.

Les normes de rejet à respecter sont celles du S.P.P.P.I.

#### ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Toutés les mesures seront prises pour éviter que l'unité soit la source d'odeurs désagréables pour le voisinage.

Tous les évents, soupapes ou disques de rupture de l'ensemble de l'unité (y compris stockage), seront reliés à un système de traitement adapté (condenseur, laveur, charbon actif, etc...).

Ainsi les incondensables contenant des produits halogénés seront traités dans des colonnes de neutralisation à la soude avec contrôle permanent du ph (alarme en cas de dysfonctionnement et arrêt de l'unité).

A la sortie de ces colonnes, avant rejet à l'atmosphère, une mesure en continu des halogènes, avec report d'alarme, sera effectuée.

La détection d'une présence d'halogène déclanchera une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. Le seuil de détection sera inférieur ou égal à 1 ppm vol.

Dans ce cas ou à titre préventif lors de l'apparition d'une anomalie, notamment dysfonctionnement d'une des colonnes, la fabrication sera arrêtée.

Les incondensables contenant des produits organiques seront traités par des filtres à charbon actif.

De plus, les dispositions suivantes seront respectées :

- toutes les soupapes tarées à 110 % de la pression maximum de service sans que cette valeur ne dépasse la pression de calcul de l'appareil,

.../...

- les appareils à pression seront dimensionnés pour une pression de calcul sensiblement supérieure à la pression de fonctionnement,

- l'exploitant mettra en place les consignes, les alarmes et les asservissements nécessaires pour limiter le fonctionnement intempestif des sécurités sus-mentionnées.

Si un rejet accidentel se produit, l'exploitant mettra tout en oeuvre pour limiter la durée du phénomène qui en est la cause et remettra les équipements correspondant en service normal dans les délais les plus courts. S'il n'y parvient pas, les unités de fabrication, génératrices de la pollution, seront arrêtées. Ces dispositions sont également applicables pendant la période de redémarrage de l'une quelconque des sections après un arrêt prolongé.

Tout rejet accidentel sera inscrit sur un registre avec indication des causes et conséquences porté à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées.

L'efficacité de ces différents systèmes de protection de l'environnement feront l'objet de mesures périodiques dont les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre de l'autosurveillance air.

En toutes circonstances de marche normale, les rejets à l'atmosphère de produits polluants devront être à l'état de trace.

#### ARTICLE 6 : ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets et résidus, de toutes sortes, produits devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances. Suivant leur nature, les emballages souillés seront adressés à un centre d'incinération ou mis en décharge de classe 1.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même dans des installations (incinérateur, décharge contrôlée ou autres) spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les installations classées.

.../...

Cette destruction ou élimination pourra, au besoin, être assurée par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

En pareil cas, les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 3ème alinéa de la présente rubrique.

En outre, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement : identification du transporteur, moyen de transport utilisé, quantité nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement, identification de l'entreprise chargée de l'élimination, moyen proposé pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans au moins. L'exploitant adressera régulièrement "l'autosurveillance déchets" ainsi réalisée à l'Inspecteur des installations classées sous une forme qui permette son exploitation informatique dans le cadre de la nomenclature des déchets.

#### ARTICLE 7 : BRUIT

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (J.O. du 16 novembre 1985) lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

L'usage de tout appareil par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves. En limite de clôture de l'usine chimique, le niveau sonore ne dépassera pas 70 dB(A) côté ATOCHEM et 55 dB(A) du côté des habitations.

#### ARTICLE 8 : SECURITE D'EXPLOITATION

La mise en fonctionnement de l'ensemble de l'unité de FC04 et son arrêt seront effectués conformément aux consignes d'exploitation.

L'ensemble des différentes mesures de sécurité définies dans l'étude de danger seront immédiatement mises en place.

. Un système de détection de produits halogénés sera installé :

- le long du tube d'alimentation en chlore,
- dans le bac de rétention du conteneur brome,
- près des réacteurs de synthèse du BRCl et du FC04,
- dans différents autres points sensibles de l'unité.

. Il sera relié à une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et associé à des vannes d'isolation des points sensibles (tuyauterie chlore, réacteurs, etc...). Le nombre de capteurs et le plan d'installation seront soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

. Un pressostat à l'entrée de l'unité permettra de contrôler les seuils de sécurité et déclenchera une alarme en salle de contrôle en cas d'anomalie. Il entraînera l'arrêt de l'approvisionnement en chlore (fermeture des vannes d'alimentation).

. Un réseau de sécurité active sera installé permettant à des détecteurs de feu par fusibles de déclencher une procédure de mise en sécurité par :

.../...

- fermeture automatique ou manuelle de toutes les entrées et toutes les sorties par vanne d'isolement (notamment le réacteur),
- fonctionnement d'alarme sonores et visuelles localisées en salle de contrôle. Ces alarmes seront un des éléments permettant d'établir une procédure de coupure des voies de circulation en cas de sinistre.

. Un réseau d'explosimètre sera installé dans les différentes zones sensibles de l'unité, des potes de déchargement et des stockages. Il déclenchera en cas d'anomalie une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

#### ARTICLE 9 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations, ainsi qu'aux opérations de chargement, déchargement, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux devra avoir une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Les canalisations ou organes sur lesquels doivent être branchés les organes de déchargement ou de chargement seront identifiés par étiquetage adéquat.

Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse, ...) et de stationnement (durée, éloignement, ...) des véhicules à l'intérieur de l'établissement feront l'objet d'une détermination préalable.

Le personnel exploitant devra s'assurer de la compatibilité du produit à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule.

L'exploitant prendra en outre toutes dispositions pour que soient vérifiées, avant d'autoriser le départ d'un véhicule transportant des produits toxiques ou dangereux :

- la qualification du chauffeur (information sur la nature et les risques des produits transportés et les mesures à prendre en cas d'accident et fourniture des documents d'information nécessaires),

.../...

- la propreté des citernes, en particulier pour éviter des mélanges incompatibles dangereux avec d'éventuels produits résiduels,
- l'habilitation des véhicules pour le transport des matières dangereuses, c'est à dire qu'il a bien la carte jaune et la carte ADR correspondante éventuellement,
- les bonnes conditions de stockage (fermeture des vannes, ...).

#### ARTICLE 10 : P.O.I. - SECURITE INCENDIE

Le P.O.I. sera modifié pour prendre en compte la nouvelle unité.

A l'issue des travaux et avant la mise en service, cet établissement fera l'objet d'une visite d'un représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône.

#### ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'unité sera soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. I.C. du 30 avril 1980).

Le règlement général et les consignes devront être communiqués à l'Inspecteur des installations classées qui pourra formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation susvisées.

L'exploitant avisera l'Inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais, de tout incident ayant compromis la sécurité de l'atelier, de l'usine ou du voisinage et la qualité des eaux et de l'air. Ce dernier pourra se faire rendre compte des causes et conséquences de ces incidents.

.../...

De plus, en cas d'incident ayant des influences sur le milieu récepteur, l'exploitant avertira également la cellule anti-pollution du Port Autonome de Marseille.

Le pétitionnaire procédera au recoulement complet de l'unité définie précédemment en comparaison avec les dispositions du présent arrêté. Un justificatif sur la conformité des installations sera présenté, dans un délai maximum de trois mois après le démarrage des installations. L'exploitant effectuera un recensement de tout le matériel électrique mis en oeuvre et vérifiera sa conformité par rapport aux zones 1 et 2, en liaison avec un organisme extérieur compétent.

#### ARTICLE 12 : CONTROLES

L'Inspecteur des installations classées pourra demander la réalisation de prélèvement et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou des déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble des installations de l'usine.

#### ARTICLE 13

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 31 mars 1980 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

ARTICLE 14

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 15

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 16

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

**ARTICLE 18**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
  - Le Maire de Port de Bouc,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

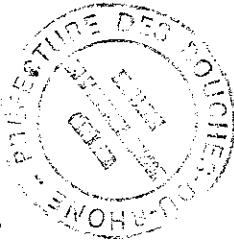
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 20 SEP. 1991

POUR COPIE CONFORME  
Le Chef de Bureau,

CDel-

Christine DELANOIX



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc REBIERE